ANNEXE 3:

Modalités de saisine des guichets locaux et d'instruction des demandes d'expérimentation présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements

Etape 1 : Saisine du guichet local

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut présenter une demande d'expérimentation auprès du guichet local mis en place par la préfecture de département territorialement compétente.

La demande est faite au moyen d'un formulaire spécifique (cf. annexe 4) disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Une fois complété, ce formulaire est envoyé, par voie électronique, au guichet local sur une adresse de messagerie électronique fonctionnelle de la préfecture, spécialement dédiée à ce dispositif.

Etape 2 : Réception et transmission de la demande par le guichet local

Après réception de la demande, la préfecture vérifie que le formulaire est complété et que la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales est suffisamment précise.

Si la demande est complète, un accusé de réception est délivré à la collectivité territoriale ou au groupement.

Dans le cas contraire, des précisions peuvent être demandées à la collectivité territoriale ou au groupement. L'accusé de réception n'est délivré que lorsque la demande est complète.

La préfecture formalise son avis sur la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement au moyen d'un formulaire spécifique (cf. annexe 5) disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

En cas de besoin, la préfecture peut solliciter l'appui du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL) de la DGCL.

La préfecture transmet ensuite la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement, accompagnée de son avis, à la sous-direction des compétences et des institutions locales (bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique) de la DGCL, par voie électronique à l'adresse suivante : experimentations@dgcl.gouv.fr.

Etape 3: Instruction de la demande

La DGCL examine la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement et la transmet, pour avis, au(x) ministère(s) concerné(s).

Le(s) ministère(s) concerné(s) analyse(nt) et rend(ent) un avis, qu'il(s) communique(nt) à la DGCL, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Etape 4: Communication de la décision

La suite à donner à la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement, ainsi que les éléments de droit et de faits qui la fondent, sont communiqués à la préfecture par la DGCL.

La décision est notifiée, par courrier, à la collectivité territoriale par la préfecture. Lorsqu'elle est défavorable, cette décision est motivée.